



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 45 – 23 avril 2020

SOMMAIRE

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de réparation de glissières de sécurité sur l'A11, contournement Nord de Nantes.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n°2020-CAB-194 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire de Savenay.

Arrêté n°2020-CAB-11 portant dérogation pour l'ouverture du marché alimentaire de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20-11 portant approbation du document Orsec RETAP RESEAUX.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 20200422 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de réparation de glissières de sécurité sur l'A11, contournement Nord de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 21 avril 2020 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable en date du 21 avril 2020 de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 21 avril 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux de réparation de glissières de sécurité sur l'autoroute A11, contournement Nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les travaux de réparation de glissières de sécurité prévus semaine 18, les lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 avril 2020, dans la tranche horaire 9h00 – 16h30, la circulation des usagers sur l'A11 sera réglementée par :

une réduction d'inter distance à 0 km entre une neutralisation BAU et une neutralisation voie de droite ou voie de gauche, entre le secteur « DIR Ouest » et le secteur « COFIROUTE », de la porte de Rennes à la porte de Gesvres ;

➤ **Le lundi 27 avril 2020 de 10h00 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 10h00 à 13h00,
Fermeture de la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 03h00 à 16h30.

➤ **Le mardi 28 avril 2020 de 09h00 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 09h00 à 12h00,
Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 de 12h00 à 13h30,
Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 13h30 à 16h30.

➤ **Le mercredi 29 avril 2020 de 09h00 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 de 09h00 à 12h00,
Fermeture des bretelles Paris/Carquefou et Paris/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville S1 de 11h00 à 16h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

ARTICLE 2

Pour la fermeture de ces bretelles, un itinéraire de déviation sera mis en place.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

• **La fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Rennes seront déviés par les bretelles Paris/Nantes, puis Rennes/Paris et Vannes/Rennes.

• **La fermeture de la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par le Rond-point du tramway, la bretelle Nantes/Paris.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes, seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais, par la bretelle Vannes/La Chapelle et la bretelle La Chapelle/Vannes, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes par la bretelle Paris/Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais en direction de La Chapelle, seront déviés par le diffuseur de Gachet, puis reprendront la direction de Vannes par la bretelle Gachet/Vannes et sortiront au diffuseur de la Bérangerais en direction de la Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes, seront déviés via le diffuseur de la Porte de Rennes par la bretelle Paris/Nantes et Rennes/Paris pour reprendre l'A11, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou, seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens « Province Paris », signalant la « dernière sortie avant péage ».

- **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou et Paris/ Sud Loire du diffuseur de Vieilleville S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville S1 par la bretelle Paris/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Boisbonne et suivront Carquefou.
Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville S1 par la bretelle Paris/Sud Loire, seront déviés par le diffuseur de porte de Gesvres direction la Beaujoire.

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

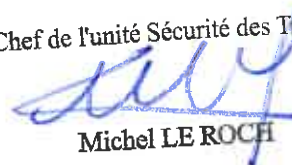
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 22 avril 2020

**Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS**

ARRETE N° 2020-CAB-194

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Savenay

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Savenay répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 22 avril 2020 du maire de la commune de Savenay ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Savenay est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de Savenay est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :
 - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
 - respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie (ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)) ;
 - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
 - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise
 - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
 - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
 - seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
 - interdiction pour le client de toucher les produits ;
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...)
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Savenay mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 22 avril 2020

Le préfet,

Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N° 2020-CAB-195

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires de Saint Sébastien sur Loire

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Sébastien sur Loire répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune de Saint Sébastien sur Loire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de marchés alimentaires de Saint Sébastien sur Loire est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La mairie de Saint Sébastien sur Loire est tenue de veiller à garantir pour chaque marché mis en place :

- que le marché propose une offre exclusivement alimentaire ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :
 - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
 - respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie (ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)) ;
 - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
 - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise
 - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
 - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
 - seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiés ;
 - interdiction pour le client de toucher les produits ;
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de Saint Sébastien sur Loire mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr). Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Nantes, le 22 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020 - 17

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,


Michèle KIRRY